



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14; Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 5 mars 1833.

VENTE DE DROITS SUCCESSIFS. — DROITS PROPORTIONNELS D'ENREGISTREMENT.

L'acte par lequel des cohéritiers ont vendu leurs droits successifs dans l'importance qu'ils auront après la liquidation de la succession, et lorsque le paiement des dettes aura été assuré sur la vente qui sera faite en leur nom par l'acquéreur d'une partie suffisante des immeubles de cette succession, un tel acte est-il passible du droit proportionnel d'enregistrement, non seulement sur le prix de la cession, mais encore sur le montant des dettes? (Rés. nég.)

Le 15 juillet 1814, les héritiers de la branche maternelle de M. le duc de Bouillon vendirent au prince de Rohan-Montbazon, héritier de la ligne paternelle, tous leurs droits successifs, moyennant 1,500,000 fr. Mais les parties prirent soin d'expliquer ce qu'elles entendaient les unes vendre et l'autre acheter. Il fut stipulé que l'acquéreur commencerait, aussitôt après la liquidation qui lui serait communiquée, à vendre au nom des héritiers Bouillon des immeubles jusqu'à concurrence des dettes, et que ces dettes seraient payées par le cessionnaire, aussi en leur nom, soit en deniers comptant provenant des ventes partielles, soit en délégations sur le prix de ces ventes. Il fut ensuite déclaré que ce qui resterait net des droits vendus appartiendrait à M. le prince de Rohan, quelle que fût l'importance de ce reliquat effectif.

Cette cession ayant été présentée à l'enregistrement, la régie éleva la prétention de percevoir le droit proportionnel, tant sur le prix exprimé dans l'acte que sur le montant des dettes.

Mais sur le refus de M. le prince de Rohan de payer la somme énorme de 594,000 que lui demandait la régie par voie de contrainte, le Tribunal civil de la Seine condamna le système du fisc par les motifs suivans :

« Attendu que, en fixant à 1,500,000 fr. le prix de leurs droits successifs, les héritiers de Bouillon ont déclaré formellement que c'était après le paiement de toutes les dettes, assuré au moyen des délégations dont il s'agit;

« Qu'il résulte évidemment de ces dispositions que les cohéritiers du prince de Rohan-Montbazon ont entendu lui vendre, et qu'il n'a voulu acheter à forfait que l'actif net de la succession, et que c'est à tort que la régie a voulu appliquer à cet acte le droit porté au n^o 6 de l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an VII, qui est relatif aux charges;

« Reçoit le prince de Rohan opposant à l'exécution de la contrainte décernée contre lui, et déclare ladite contrainte mal fondée, etc. »

Pourvoi en cassation par la direction de l'enregistrement pour violation de l'art. 15, n^o 6, de la loi du 22 frimaire an VII; en ce que l'effet nécessaire et légal d'une vente de droits successifs est de mettre le cessionnaire au lieu et place de l'héritier vendeur, de le subroger complètement à tous les droits de ce dernier, sans distinction de l'actif et du passif de l'hérédité. Or, disait-on pour la régie, la conséquence nécessaire de cette règle de droit reconnue par les auteurs et la jurisprudence, est que pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, il faut ajouter au prix exprimé dans la vente de droits successifs le montant des dettes de la succession, et percevoir le droit du Trésor public sur la somme totale de l'actif et du passif réunis. Telle est en effet la disposition formelle de l'art. 15, n^o 6, de la loi du 22 frimaire an VII.

Ce principe de perception a été, ajoutait-on, spécialement consacré par deux arrêts de la Cour de cassation des 20 nivôse an XII et 4 février 1822.

Ce pourvoi a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et par les motifs ci-après :

« Attendu en droit que les actes sont susceptibles de toutes les stipulations qui ne sont pas prohibées par les lois et les bonnes mœurs; que ces stipulations peuvent appartenir aux divers contrats, soit de mandat, soit de vente ou autres;

« Attendu en fait que l'acte du 15 juin 1814 contient de doubles stipulations de ce genre, notamment le mandat d'effectuer premièrement la libération des dettes de la succession Bouillon par des aliénations et des délégations au nom de tous les héritiers de la branche maternelle de la succession du feu duc de Bouillon;

« Attendu que la cession contenue audit traité était limitée au reliquat effectif après ladite libération, et que ce reliquat fixé par un prix exprimé ne peut être accru du passif de l'hérédité bénéficiaire, objet de la première stipulation; qu'en expliquant ainsi les stipulations de l'acte du 15 juin 1814, le Tribunal de la Seine n'a aucunement violé l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an VII.

(M. Borel, rapporteur. — M^{me} Teste-Lebeau, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 16 et 23 mars.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — M. ET M^{me} DE GIAC. Réplique de M^{me} Lavaux. — Conclusions de M. Delapalme, avocat-général. (Voir la Gazette des Tribunaux des 24 février, 8, 20 et 21 mars.)

L'intérêt qu'offre cette cause vraiment célèbre ne s'est point refroidi, malgré les débats intéressans qui attireraient en même temps l'attention publique sur la Cour d'assises dans les procès intentés aux auteurs prétendus du coup de pistolet et aux journalistes inculpés à l'occasion du compte rendu des audiences de cette Cour.

Après la plaidoirie de M^{me} de Vatimesnil pour M^{me} de Giac, M^{me} Lavaux, avocat de M. de Giac, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, tous les faits sont connus : quelques aperçus généraux peuvent seulement encore être présentés à la Cour dans ces derniers momens qu'elle daigne accorder à la défense. Les demandes en séparation de corps doivent toujours être considérées sous un double point de vue. Y a-t-il de la part du mari excès, sévices, injures graves? C'est ce qu'exige impérieusement la loi. Le mari a-t-il, par l'ensemble de sa conduite, élevé une barrière insurmontable entre sa femme et lui? Toute réconciliation est-elle impossible? C'est ce qui préoccupe l'homme de bien; c'est le plus souvent ce qui forme sa conviction et entraîne sa décision. Ces questions, je vais chercher à les résoudre.

« Les faits qui se rattachent au temps antérieur au mariage, ou qui s'en rapprochent davantage, ne peuvent servir à nous guider. Je ne sais si je m'abuse, mais dans des rapports qui devant la Cour ont enfin repris leur véritable caractère, on trouverait difficilement un reproche à adresser à M. de Giac.

« Ces conversations intimes qui ont précédé le mariage méritent-elles davantage de fixer votre attention? Que dans un salon, et au milieu d'une conversation dont le ton, les nuances et la gravité sont impossibles à saisir, M. de Giac ait parlé de l'exigüité de la taille de sa femme, qu'il ait répondu à M^{me} de Nicolai qui voulait savoir si M^{me} de Giac avait de belles dents, qu'elle en avait une infinité de petites, ces expressions légères, confiées à l'intimité, et que l'habitude du monde autorise, ne peuvent assurément pas constituer une offense.

« C'est donc au moment du mariage qu'il faut nous arrêter.

« Grâce au ciel, le reproche de spéculation, si durement adressé devant les premiers juges, a disparu. Etrange spéculation, en effet, qu'un mariage dans lequel on voit une fortune égale, et tous les avantages de naissance et de position du côté du mari!

« Quant à la partie mystérieuse de ce procès, à ce qu'on a appelé l'imputation injurieuse, vous avez pu remarquer la modération de l'attaque. Ce fragment de la lettre du 25 mars 1827 ne laissait rien à répondre : « J'ai parlé à ma mère de ce dont nous étions convenus; elle n'a jamais éprouvé cela, et croit que c'est trop de forces chez moi; elle n'en est pas du tout inquiète pour les suites, » ayant connu beaucoup de jeunes femmes dans le même cas, à qui cette chose, beaucoup plus forte, n'a pas été nuisible, et a été guérie très facilement, et en très peu de temps. » C'est M^{me} de Giac qui faisait cette confidence à sa mère; c'est son mari qui l'y avait engagée, on en était convenu. Et ces mots, cela, cette chose, dont la mère n'était pas inquiète pour les suites, et qui se guérit très facilement, indiquent, sans qu'il faille s'expliquer plus complètement, que les plaintes du mari n'étaient pas sans fondement.

« Je comprends que s'il avait imputé à sa femme ce malheur intérieur, s'il y avait eu cette diffamation publique qu'on a cherché à créer, les récriminations seraient fondées; mais encore ici tout vous est connu. Il est vrai que M. de Giac a voulu faire lit à part : hors de là, ses démarches dans les premiers momens ont toutes été convenables. C'est la mère qu'on a choisie pour confidente : le monde, le reste de la famille l'a ignoré, et M^{me} de Giac a été partout présentée, et comblée, il faut le dire, d'attentions et de ces cadeaux qui flattent la juste vanité d'une jeune mariée.

« Plus tard, la famille a été instruite; l'indiscrétion a amené quelques explications intimes; mais ces circonstances sur lesquelles j'aurai à revenir ne constituent pas plus la diffamation, que ce mot d'amitié et de confiance

échappé à M. de Giac, sortant du lit nuptial à son valet-de-chambre : *Mon pauvre François, je suis enfoncé!* Si quelque chose devait justifier encore la réalité des plaintes du mari, c'est assurément cette exclamation étrange, et si pleine de naturel et de vérité, qu'on voulait nous imputer à crime.

« Au reste l'attaque a bientôt pris une direction nouvelle : dominé par une passion ardente, c'est en subissant le joug d'une rivale que M. de Giac s'est éloigné de sa femme. Les reproches d'avoir paru sur un théâtre, a-t-on ajouté, et de s'être trouvée habituellement dans une cour dont le mari avait redouté le danger, sont contraires à la vérité et ne peuvent servir d'excuse à un abandon intolérable.

« Je ne parlerai plus de cet attachement de M. de Giac. Pourquoi faire toujours intervenir dans le procès une personne qui doit y rester étrangère? Loin de moi la pensée d'exprimer une opinion sur la société intime de M. le prince de Condé : Indépendamment des officiers du prince et des dames de sa cour, il recevait à certaines époques de l'année, tout ce que Chantilly et ses environs renfermaient de personnages importans : mais il faut convenir qu'un mari a le droit de choisir les relations de sa femme, et que la place d'une très jeune femme, éloignée de son mari, officier dans la garde, ne se trouve pas au milieu des plaisirs de Chantilly. M. de Giac s'en était formellement expliqué; il avait la promesse la plus expresse de sa belle-mère à cet égard; et son mécontentement que je vous exprimais naguère, était assez fondé, quand il apprit, de la bouche d'un officier de son régiment, qu'il avait vu sa femme sur le théâtre de Chantilly. On a osé dénaturer ce fait en interrogeant les souvenirs de M. de la Villegontier : on a lu une lettre à votre audience, et on voulait sans doute persuader que celle de M. de Giac, du mois de mai 1827, et nos propres assertions se trouvaient démenties.

« Ce fait grave méritait une réponse décisive, et si nous ne vous rapportons pas encore celle de l'officier, témoin oculaire et qui se trouve à Bagnère de Bigorre, au moins, avons-nous, pendant ces huit derniers jours recueilli des documens qui vous satisferront.

« M. le baron de Surval atteste qu'il a souvent vu M^{me} de Giac depuis son mariage chez M. le prince de Bourbon. Voici sa lettre :

« Monsieur le Marquis, « Si j'avais été prévenu plus tôt de votre désir d'avoir les renseignemens que vous me faites l'honneur de me demander par votre lettre d'hier, peut-être aurais-je pu vous les procurer d'une manière plus exacte, les personnes auxquelles j'aurais pu m'adresser à ce sujet, sont absentes de Paris.

« Mon assertion ne peut donc porter que sur un seul point qui vous sera sans doute, M. le marquis, assez indifférent. C'est que j'ai vu, et souvent vu monsieur et madame et mes demoiselles de Junquières chez Mgr le duc de Bourbon, et cela même long-temps avant le mariage de M^{me} la marquise de Giac, et encore depuis.

« Baron de SURVAL. »

« Palais Bourbon, 9 mars 1833. »

« Leclerc, valet de chambre du prince : « J'ai l'honneur d'assurer Monsieur le marquis, que les dames de Junquières faisaient partie de la société de Mgr le duc de Bourbon, particulièrement lorsqu'on jouait la comédie. Je les ai vu venir à Chantilly assez souvent pour y déjeuner, et même y dîner, et s'en retourner le même jour. Quand il y avait comédie, l'on dansait quelquefois après, une heure ou deux, dans le salon.

« Je n'ai jamais eu la curiosité de me présenter dans le salon.

« Manoury, premier valet de chambre, entre dans des détails plus précis :

« Monsieur le marquis, « Je m'empresse de répondre à votre lettre que j'ai eu l'honneur de recevoir.

« M. et M^{me} de Junquières et de Giac venaient très souvent chez S. A. R. Monseigneur le duc de Bourbon à Chantilly et à Saint-Leu, et y passaient quelquefois huit jours, plus ou moins.

« Lorsque l'on jouait la comédie, M. et M^{me} de Junquières y remplissaient presque toujours un rôle.

« Je n'ai jamais vu qu'une seule fois M^{me} la marquise de Giac figurer en costume de s'oyarde dans la pièce de *France et Savoie*. Elle accompagnait ses parens chez Monseigneur, elle assistait aux représentations, mais elle ne jouait pas. Il n'est pas non plus à ma connaissance qu'elle ait dansé la gavotte avec M. le marquis de l'A... devant Monseigneur. M. et M^{me} de Junquières et de Giac faisaient partie de la société de S. A. R. Monseigneur le duc de Bourbon. »

« Enfin, M. le comte de la Villegontier vient confirmer sur les faits de la gavotte dansée devant le prince :

« Vous me parlez d'une gavotte qu'elle aurait dansée dans

l'intérieur de la maison de Monseigneur, et vous me demandez de vous dire ce qui en est ? Eh ! bien Dieu que peut-il y avoir là qu'un acte de complaisance et dans les habitudes d'une société que je puis dire intime ? On avait dansé une contredanse, M. le marquis de l'A... que Monseigneur aimait beaucoup, et qui, à un âge où l'on a ordinairement depuis long-temps renoncé à cet amusement de la jeunesse, y avait montré encore une légèreté très remarquable ; on lui demanda une gavotte, Monseigneur l'y engagea même, il la dansa avec M^{me} de Giac et M^{me} de P..., c'était dans le petit salon à côté du salon ordinaire ; je ne crois pas qu'il y eût d'autre étranger que M. de l'A... lui-même, et l'on ne peut pas même dire qu'il l'était.

Je m'aperçois que je n'ai pas répondu à cette question, si M^{me} de Giac aurait rempli quelques petits rôles au bal de Chantilly ; je n'en ai aucun souvenir, aucune idée, je ne le crois pas, il me semble que je l'aurais su, bien qu'une de ces petites fêtes ait eu lieu en mon absence. Surtout, je crois pouvoir affirmer que si M^{me} de Giac avait joué un rôle dans quelques petites pièces, je ne l'aurais pas ignoré.

Ce fragment de lettre est curieux à plus d'un titre ; tout ce qu'il contient est rigoureusement vrai. M^{me} de Giac allait habituellement à Chantilly malgré la défense du mari ; elle y dansait une danse de caractère. Il est vrai qu'une petite fête a eu lieu en l'absence de M. le comte de la Villegontier ; mais Manoury est la pour nous apprendre que, précisément ce jour, M^{me} de Giac paraissait sous un costume de Savoyarde, dans la petite pièce intitulée : *France et Savoie*. Décidément l'officier avait raison ; il avait vu M^{me} de Giac sur le théâtre de Chantilly, et son mari a pu être étrangement étonné de l'apprendre en garnison.

Encore, si l'on avait voulu répondre, s'expliquer ; mais vous l'avez vu, jusqu'au retour de M. de Giac, rien ; la correspondance prend, sous la plume de sa femme, une tournure légère qui contraste avec la sévérité de celle du mari : il n'y a pas de bonne foi, pas d'abandon, et je ne sais qui peut blesser davantage en ménage que cette dissimulation sur un fait, après tout, fort grave, celui d'avoir hasardé une démarche publique, qu'on savait déplaire au mari, et qu'il avait reprouvée.

Enfin, vers le mois d'octobre, M. de Giac arrive à Paris ; il n'est pas sans intérêt de rechercher ce qu'il veut, ce qu'il va faire : les actions des hommes parlent plus hautement qu'une correspondance dictée souvent par mille illusions que la réalité fait disparaître. Or, c'est un fait certain, démontré, que M. de Giac parut blessé de ne pas trouver sa femme : M. de Montour l'a déclaré, celui-là même qui donnait de si sages conseils. Au lieu de tenter un rapprochement, on organisait l'expulsion de M^{me} Victorine de la maison de sa bienfaitrice ; le couvent où elle allait entrer était choisi, l'expulsion se payait par un prêt d'argent, et, sans l'intervention d'un prêtre, on donnait à peine vingt-quatre heures à cette nouvelle religieuse pour la lier par des vœux éternels.

Sans doute M. de Giac a montré la plus vive indignation pour une aussi criante injustice, un abus aussi intolérable de position. Mais, même alors, est-il entré dans sa pensée de faire retomber sur sa femme cet œuvre d'iniquité ? non sans doute : la correspondance de M. et M^{me} de Montour atteste que M. de Giac avait fini par sentir le besoin de cet éloignement ; qu'il voulait se rapprocher de sa femme, qu'il fallait seulement du temps et le mérite d'oublier. Ce n'est pas là ce qu'a compris la famille de Junquières : les époux, que six semaines avaient réunis, se séparèrent ; M^{me} de Giac parcourut la Normandie, les Pyrénées, où, pendant sept mois, on soigna sa santé, et, de retour, sa vie parut heureuse et dissipée : c'est le besoin d'argent qui la ramène.

Il faut que tout dans ce procès sorte des règles ordinaires ; dans les habitudes de la vie, on ne retrouve pas son mari, après deux ans et demi de séparation, sans le prévenir de la faveur qu'on va lui faire. Une lettre, un mot, indique une démarche aussi importante. Ce n'est pas ainsi que les choses se passent avec M^{me} de Giac : le 24 mai 1850, elle arrive brusquement chez son mari, qu'elle trouve dans un logement de militaire en semestre. Les allocutions respectives vous sont connues ; qu'elles aient été plus vives encore qu'on ne les suppose, où est l'injure ? Voudra-t-on donc toujours que le mariage amène un état de perfection, et qu'un mari cesse d'être un homme avec ses passions et ses imperfections ? Dans toutes les positions sociales ne faut-il donc pas distinguer entre les brusqueries du moment et les torts réels ? tout se termine par un assaut de politesse, dit M^{me} de Versigny. Il n'y eut donc pas de ces paroles offensantes dont parle l'articulation : on convient de se réunir le 15 juin ; il n'y eut donc pas répulsion du mari ; expressions injurieuses pour la femme ; sans quoi évidemment, loin de consentir à une réunion, le sentiment de sa propre dignité l'aurait éloignée invinciblement.

On dit que M^{me} Victorine se trouvait chez M. de Giac au moment où M^{me} de Giac est arrivée ; on a expliqué ainsi la sécheresse des paroles du mari ; mais si ce fait était vrai, M^{me} de Versigny ou M^{me} de Giac s'en seraient plaintes, au moins s'en seraient-elles expliquées dans la conversation qui a eu lieu ; ni l'une ni l'autre n'en ont dit un mot ; et ce mensonge inventé par Ida et Buchon, est resté sans preuves, et se trouve démenti par le plan des lieux et la situation des acteurs et interlocuteurs de cette prétendue scène.

Vous connaissez, Messieurs, la véritable cause qui a amené une rupture entre les parties, et certes elle ne saurait être imputée à M. de Giac. Qui pourrait imaginer qu'après les précautions par lui prises, les lettres par lui écrites et remises chargées à la poste, M^{me} de Junquières oserait accompagner sa fille à Paris et faire une escale à la porte de son gendre, malgré les éclaircissements si positifs donnés par les portiers ; pourquoi cette escorte d'un commissaire de police étranger au quartier ; cet absurde procès-verbal, n'en est-ce donc pas assez pour excuser la colère de M. de Giac et les lettres très vives, sans doute, qu'il écrivit à sa femme et à sa belle-mère ? Mais cet emportement même peut-il justifier l'imprudencence de sa jeune épouse à publier ces lettres

dans sa famille, à envenimer un tort quelle devait laisser secret, à ne pas arrêter son père et son oncle dans le dessein funeste de venger l'honneur de leur parente, en se mesurant avec le mari de leur fille et de leur mère : Ah ! sans doute, M^{me} de Giac a plus d'une fois gromé sur une légèreté si impardonnable ; mais il n'y a pas la de la part de son mari injure envers elle : seule cause d'un déplorable débat, elle y est restée étrangère, et c'est avoir fait un grand acte de dévouement de famille que de s'être crue immédiatement autorisée à former une demande en séparation :

Si quelque chose peut vous donner au juste une idée des événements que je viens de raconter, c'est l'appréciation qu'en ont pu faire les parties elles-mêmes : dans les matières de séparation, il est toujours périlleux de vouloir modeler les sentimens des autres sur les siens propres : l'homme vindicatif ne conçoit pas l'idée d'une injure : un caractère susceptible n'admet point un manque d'égards ; la jalousie ne pardonne pas l'infidélité, mais ce sont là les passions. Il est d'autres caractères plus heureusement organisés, moins profondément sensibles, qu'une impression passagère subjugue, oublieux du passé, vivant du présent et de l'avenir. Ce caractère est celui de M^{me} de Giac : soit légèreté, soit bonté parfaite, soit tendresse pour son mari, dès qu'elle est seule avec lui, le passé disparaît ; elle juge celui qu'elle noame dans sa correspondance son protecteur, son ami ; elle redevient pour lui ce qu'elle a été. Ce qu'on appelle réconciliation n'exprime pas assez énergiquement cet état. Aussi, vous le savez, appelés devant le magistrat conciliateur, c'est à son mari qu'elle s'adresse pour obtenir une habitation plus convenable que celle qui lui avait été indiquée ; et certes elle connaissait mieux que sa famille le cœur de celui dont elle invoquait l'appui ; car sa demande n'a pas été vaine, et c'est au milieu d'un échange de prévenances et d'égards, que la jeune femme a secoué le joug de sa famille, et abdiquant une plainte sans fondement, non seulement elle a pardonné, comme le dit la loi, mais comme elle le dit elle-même dans ces deux lettres si remarquables, écrites à son père et à sa grand-mère, elle n'a écouté que son cœur, demandé qu'on écartât de sa tête la malédiction qu'elle redoute, et qu'on lui accordât le baiser de paix.

Arrêtons-nous ici pour examiner l'étrange doctrine que vous avez entendue. La réconciliation éteint, il est vrai, tous les faits antérieurs ; mais pour les faire renaître, pour qu'ils puissent servir de base à une nouvelle demande, il ne faut pas de torts aussi graves ; autrement ces nouveaux torts seuls pourraient motiver la séparation.

A cette objection j'oppose la loi même, l'art. 275 qui dit qu'il faut une cause survenue depuis la réconciliation. Or, ce mot cause, dans le sens légal, se réfère nécessairement à la défection que la loi même en donne. Les seules causes de séparation sont déterminées : excès, sévices, injures graves. Il faut donc que depuis la séparation il existe ; et que la femme prouve de véritables excès, des sévices, des injures graves ; autrement le mari est couvert par la réconciliation, et les magistrats ne peuvent entendre des doléances sans gravité et sans force. Ces principes certains sont d'une application directe à la cause. La réconciliation constante, reconnue par les premiers juges, non méconnue ou plutôt attestée par les propres écrits de la femme, ne laisse plus que cette question à résoudre : Les faits postérieurs à la réconciliation constituent-ils des excès, sévices, injures graves ?

Qu'avant l'instruction criminelle on ait pu concevoir quelques doutes, je le comprends ; mais aujourd'hui que tout est à peu près éclairci, où est le moyen ? Non que je prétende qu'il faille baser sa décision sur cette instruction. Tous les principes généraux des adversaires ne sauraient être contestés ; mais cette procédure reste au moins comme des documens au procès, et apparemment qu'après les papiers saisis chez Friand, on ne nous opposera pas son témoignage ; pas plus que ceux de Redarès et Caillat, ses amis. Je pense aussi que M. Vernois cessera d'être écouté dans ses récits, quand j'aurai complété devant vous les preuves que j'ai déjà eu l'honneur de vous soumettre. On a cru repousser l'attaque en présentant M. Vernois comme un créancier trompé par un débiteur insolvable qui n'excitait ses poursuites que par son insolvabilité même : j'ai mis sous vos yeux ses réponses devant le magistrat instructeur, et votre expérience des affaires vous a immédiatement fait connaître ce qu'il y avait d'in vraisemblable dans l'origine des relations du créancier et du débiteur, dans la facilité du premier à ouvrir sa caisse, et dans l'exigence du second ; enfin, dans ce moyen nouveau de se couvrir de ses avances par une subrogation dans des titres sans valeur. Je vous ai fait remarquer qu'une faillite était ouverte, que M. Vernois n'y paraissait pas : Vous connaissez les réponses : Appréciez-en la réalité par la déclaration suivante du syndic de la faillite : Il atteste

« Que l'actif de la faillite du sieur Friand se compose 1° d'un établissement de marchand de vin-traiteur, chaussée du Maine ; 2° du droit à un bail emphytéotique de l'immeuble dans lequel s'exploite le fonds ; 3° des constructions dont le terrain est couvert ; 4° et enfin d'une créance de 1,000 fr. que par la succession Bonnard ; que le passif vérifié quant à présent ne dépasse pas 6,000 fr. ; que les moyens d'éteindre ce passif, en supposant la production de M. Vernois, et des autres créanciers en retard, consistent dans le prix, déjà absorbé par les privilèges, de la vente du mobilier ; dans la valeur du bail emphytéotique, dont le produit doit s'élever à huit ou neuf cents fr., déduction faite de six cents fr. à payer à M^{me} veuve Buisson, principale locataire, et des constructions dont la valeur dépassera inévitablement l'importance des créances passives du failli ; qu'ainsi, selon toute probabilité, les créanciers seront à peu de chose près, payés intégralement.

Que jusqu'à la convocation pour l'ouverture du procès-verbal de vérification, M. Vernois a fait seul les frais de la faillite, qui ont été par lui payés à M. Beauvois, agréé de la faillite, et qu'hier encore le sieur Friand a annoncé que M. Vernois ne produirait pas ses titres. »

Ida, Buchon, ne vous seront-ils pas aussi bien sus-

pects, et faudrait-il faire dépendre le sort d'un ménage du commerage intéressé d'une fille que son devoir et ses maîtres peut égarer, ou d'un valet mécontent de ses reits témoignages sont admissibles, c'est toujours à regret, et surtout avec le plus grand ménagement qu'il faut les accueillir.

Mais au fond, où est donc la gravité des reproches depuis la réconciliation ? M^{me} de Giac fait plaider qu'elle est devenue plus malheureuse ; qu'elle était recluse, privée d'argent, isolée de sa famille et de ses amis, menacée d'exil, et en butte à des violences et de ses amis, menace ment des quatre faits articulés. Et cette cause occulte de ses malheurs revient encore dans la bouche de son défenseur.

Je me suis si souvent expliqué sur les exigences non immédiatement satisfaites de M^{me} de Giac, que je n'y veux plus revenir. Il n'y a pas, ce me semble, de ménage possible, si le mari est tenu de donner à sa femme des témoignages de tendresse à chaque injonction, même action dans ces rapports d'affection. Les lois sont sans compagne de larmes. Que voulez-vous ? Les lois sont sans plainte seule embarrasse la défense et alarme la pudeur. Ce qu'il y avait d'outrageant dans ce prétendu refus, n'a pu être confirmé par les confidens de ces étranges scènes ; tout reste en dehors d'une articulation légale.

Le renvoi d'Ida, celui de Buchon, la scène de M^{me} Tuelle, celle de la Croix-Rouge, vous sont encore présents. Où est l'injure ? la présence d'un commissaire de police lors du renvoi d'Ida est une offense ! et pourquoi que pouvait-on faire ? Comment ! une fille refuse de sortir ; sa maîtresse autorise ce refus ; dites-nous donc ce qu'il convient de faire ? Le magistrat n'est-il pas l'intermédiaire obligé du maître au domestique ? Ce mode d'exécution restait étranger à M^{me} de Giac, et si elle s'en est mêlée, elle a été l'objet des égards de tout le monde. Et cependant, elle obéissait aux conseils de sa mère, à ces horribles conseils qui étaient venus troubler son intérieur vingt-trois jours après sa rentrée au logis.

La charte privée en quoi consiste-t-elle ? On veut toujours assimiler l'intérieur de M. de Giac à un ménage ordinaire, isoler les époux de l'influence de la famille de Junquières, ne pas accorder au mari le droit de défendre la paix de son ménage. La suite a bien prouvé que sa vigilance n'avait pas été trop active, puisque l'espionnage et la corruption s'étaient organisés presque à son insu ; sans doute M^{me} de Giac n'a pas ces torts à se reprocher ; mais est-il vrai, est-il vraisemblable qu'en correspondance active avec sa mère, elle n'ait pas connu ce qui préoccupait sans cesse celle-ci ? et alors n'a-t-elle pas dû apprécier la conduite de son mari, et geindre plutôt que s'irriter de mesures qu'on le réduisait à prendre ! Nos adversaires ont avoué l'existence de cette correspondance. Je le répète, on ne peut, sans injustice, isoler M^{me} de Giac de sa famille ; méconnaître la position du mari, et ne pas juger les événements sous l'influence des causes aujourd'hui démontrées.

La scène du testament, rapportée par M. Vernois, faut-il l'imputer à M. de Giac qui était absent ? Et au milieu de ces honteuses menaces dont nous avons été en quelque sorte les témoins, ne sera-t-il pas permis de dire que M^{me} de Versigny a été dupe de M. Vernois, et que ces larmes, ces scènes attendrissantes, si dramatiquement racontées par les prétendus témoins, ne sont que des scènes audacieusement montées ? Ne devrait-on pas même le croire quand on songe que ces imputations odieuses, relatives à la scène de la Croix-Rouge, sont aujourd'hui abandonnées, que le défenseur de M^{me} de Giac lui-même repousse avec mépris les récits de Friand, de Redarès, de Caillat, et que toute violence physique est aussi méconnue par lui ; il trouve une violence morale dans le mot *adultère*, qu'a recueilli un témoin, sans pouvoir rappeler la phrase où le mot se trouvait placé.

Ainsi, quelque opinion que vous pourriez avoir sur les faits antérieurs à la réconciliation, ils ont été couverts, anéantis par cette réconciliation même, réconciliation complète, absolue, et dont les effets ne peuvent disparaître que devant des excès nouveaux. Depuis la réconciliation, y a-t-il excès, injures graves ? Les faits articulés ont-ils quelque gravité ? Comme juges, organes de la loi, il n'y a pas à hésiter. Non, sans doute, ces faits ne sont pas graves, et l'assertion contraire des premiers juges, ne repose sur rien de solide.

Mais si telle doit être l'opinion du magistrat, satisfait-elle la conscience de l'homme de bien ?

L'opinion de toute la famille, dit le défenseur de M^{me} de Giac, repousse la pensée d'une réunion que le scandale des débats rend plus impossible encore ; la conduite de M. de Giac dans le procès criminel a mis le comble à ses torts.

L'opinion de la famille. Où la voit-on exprimée ? M^{me} de Borie, mère de M. de Giac, a écrit en effet à sa belle-fille une lettre dans laquelle elle lui témoigne le plus vif intérêt. Mais de quelle époque est cette lettre ? Avant les débats, la haine de M^{me} de Junquières contre son gendre avait soulevé l'opinion publique contre lui ; les reproches les plus odieux étaient répandus et accueillis ; M. de Giac était un monstre d'ingratitude, une âme sordide qui voulait la dot de sa fille et se l'était appropriée ; son éloignement de sa femme ne pouvait s'expliquer. Et ces reproches, colportés de bouche en bouche et grossis par la calomnie, ne trouvaient que des oreilles heureusement disposées pour les accueillir ; mais depuis que la vérité s'est fait jour, qui donc dans la famille a osé prendre parti ? qui a blâmé le mari plutôt que la femme ? qui n'a senti, au contraire, qu'il fallait attendre l'équitable décision que nous obtiendrons.

Quant à la publicité, le reproche a dû nous paraître d'autant plus étrange, que cette publicité nous a toujours alarmés, et que, depuis le mariage, M. de Giac n'a cessé de dire que, dans les affaires de famille, le secret était une loi. Il a fallu que M^{me} de Giac ait fait publier un écrit



Mémoire pour M^{me} Céline-Louise de Junquière, épouse de M. le marquis de Giac, demanderesse en séparation de corps et de biens, contre le marquis de Giac, pour nous déterminer à répondre : il semble que, dans cet écrit, le scandale ait été un moyen de la cause; toutes les lettres où se trouvaient ensevelis les secrets intérieurs ont été exhumées, M. de Giac était odieusement traduit à la barre de l'opinion publique.

Cet oubli de toutes convenances est signalé par lui dans les premières lignes de sa réponse : M^{me} de Giac, dit-il, a consenti qu'on livrât au public tous les secrets de son ménage, et même ceux du lit conjugal.

M. de Giac n'entre qu'avec répugnance dans la déplorable voie où l'on a entraîné sa femme. Il n'oublie pas que M^{me} de Junquière porte son nom; il fera tous les faits que la nécessité de se défendre ne l'obligera pas à révéler.

Voilà comment M. de Giac s'expliquait, et, dans un pays où la publicité est devenue une nécessité de notre existence sociale; à qui reprochera-t-on ses dangers, si l'on a voulu les affronter? est-ce notre faute, à nous, si cette enceinte n'a plus de bornes? devons-nous rester exposés aux coups qui nous étaient portés? Plus l'arme dont on s'est servi était dangereuse, plus il fallait d'habileté pour la manier; les torts des conseils de M^{me} de Giac ne peuvent être les nôtres.

La conduite de M. de Giac dans le procès criminel a mis le comble à ses torts. Ici je dois des explications, qui seront d'autant plus nettes que les faits se sont, en quelque sorte, passés sous nos yeux : après les conclusions du ministère public, il est vrai que M. de Giac désirait poursuivre les témoins qui dans l'enquête n'avaient pas craint de trahir la vérité, et puisque quelques doutes restaient encore, il fallait les lever; M. le substitut du procureur du Roi demanda des renseignements qui lui furent donnés, et c'est par le plus singulier hasard que ces renseignements sont de la main de M. de Giac. Ce qui est vrai, ce qui est incontestable, c'est qu'il y est resté étranger, qu'il n'a pas suivi cette instruction, qu'il ne la connaît pas; et que, encore aujourd'hui, il est à voir les pièces saisies chez Friand.

Quant à la lettre adressée par M. de Giac, à M. le procureur général, son contenu indique assez que c'étaient les témoins qu'il voulait attendre, et non sa femme, qu'il ne savait pas, et qui n'est assurément pas compromise dans cette intrigue.

Enfin, Messieurs, toute réconciliation est-elle donc impossible? Qui pourra vous guider dans cette impossible question? Ou sont vos éléments de conviction? Est-ce par le caractère connu de M^{me} de Giac que vous acquiescez la certitude de son éloignement invincible? On le disait aussi lors de la première séparation, et une entrevue chez un ami commun, une réunion devant les juges ont trompé ces prévisions : cette heureuse facilité de M^{me} de Giac peut la tromper elle-même : ce n'est pas si jeune encore qu'elle peut avoir perdu tout espoir d'avenir, et puisque naguère encore on exaltait sa piété, ses sentimens religieux, qu'elle surmonte le seul obstacle qui s'élève encore entre elle et son mari. Qu'elle ait la force d'abandonner sa mère, sa famille, c'est un devoir que prescrit le divin maître. Quelle profonde leçon ne renferme pas ce précepte sacré.

A l'audience du 25 mars, M. Delapalme, avocat-général, a donné ses conclusions.

Le magistrat a divisé en deux parties l'examen des faits; ceux antérieurs et ceux postérieurs à la réconciliation des époux sur la première demande de M^{me} de Giac.

Sur la première partie, la lecture des lettres de M. de Giac à sa femme, et de celle-ci à son mari; le ton dur et même outrageant des premières, l'aménité et la résignation des réponses de M^{me} de Giac, établissent, suivant M. l'avocat-général, de quel côté furent les torts dès les premiers temps de cette union. M. de Giac a cru pouvoir s'excuser, soit sur une prétendue infirmité qui ne lui permettait pas de trouver une épouse dans M^{me} de Giac, soit sur ce que celle-ci, oubliant les défenses qu'il lui avait exprimées, se serait présentée chez le feu duc de Bourbon, et aurait joué la comédie sur le théâtre de Chantilly. Mais le premier de ces faits n'a point été prouvé, et ne pouvait d'ailleurs être reproché à M^{me} de Giac, pour laquelle il n'y eût eu qu'un malheur dont son mari devait plutôt alléger qu'aggraver l'amertume; et quant à la fréquentation de la société de Chantilly, M^{me} de Giac, en l'absence de son mari, n'avait fait que suivre à cet égard la direction de M^{me} de Junquière sa mère, qui l'avait toujours accompagnée. Du reste, il n'est point suffisamment établi que M^{me} de Giac ait joué la comédie à Chantilly, et cela fût-il prouvé, M. de Giac n'aurait pas encore eu prétexte suffisant pour abandonner sa femme, et surtout pour l'exprimer dans les termes de dédain employés dans sa correspondance.

Le véritable motif qui faisait agir M. de Giac, c'était sa passion pour M^{me} Victorine, jeune fille pleine d'esprit et de grâces, qui avait pris sur lui un empire absolu; c'est sous l'inspiration des sentimens de tendresse qu'il éprouvait pour M^{me} Victorine, qu'il s'est laissé entraîner envers M^{me} de Giac à des expressions et à des actes qui avaient un véritable caractère d'aversion. L'irritation de son esprit était arrivée à ce point que ses plus anciens amis, ceux qui l'avaient vu d'humeur douce et plein de bonté, avouaient qu'ils ne le reconnaissaient plus.

Néanmoins, lorsque les époux se présentèrent devant le président du Tribunal de première instance, livrés à eux-mêmes, et à l'abri de toute influence étrangère, une réconciliation s'opéra, M^{me} de Giac y semblait portée d'elle-même; M. de Giac parut y adhérer avec empressement.

Toutefois d'autres faits ont suivi, qui ont été regardés par M^{me} de Giac comme propres à faire revivre le souvenir des anciens griefs. M. l'avocat-général établit en principe, qu'il n'est pas nécessaire que ces nouveaux faits, pour opérer cet effet soient assez graves pour être par

eux-mêmes des causes de séparation. Au moins faut-il qu'ils aient une certaine gravité et qu'ils soient bien établis.

Passant successivement en revue les divers faits articulés par M^{me} de Giac comme ayant eu lieu postérieurement à la réconciliation, M. Delapalme ne trouve dans aucun de ces faits soit cette gravité, soit cette preuve. M^{me} de Giac lui paraît avoir été placée, à cette époque, entre le génie du bien et celui du mal. Les lettres, les conseils de M^{me} de Versigny à sa petite-fille avaient pour objet, dit ce magistrat, de rétablir l'union dans un ménage où M^{me} de Junquière, par des lettres et des conseils tout différens, et bien peu convenables de la part d'une mère, entretenait la division. Dans les scènes diverses que l'on reproche à M. de Giac dans cette partie de la cause, on ne voit point que le blâme doive tomber sur lui. S'il a renvoyé sa femme de chambre Ida, il en avait le droit, et cette mesure était nécessaire à la tranquillité de son ménage; s'il avait exprimé la pensée qu'il était prudent, lorsqu'on avait été long-temps séparé de sa femme, de s'abstenir d'user des droits d'époux, propos qui d'ailleurs n'est pas complètement prouvé, il ne s'en suivrait pas qu'il eût voulu supposer que sa femme avait pu tenir une conduite répréhensible, et l'on peut bien donner un autre sens à ces expressions de la part d'un officier, jeune encore, qui avait été pendant assez long-temps en garnison, éloigné de sa femme.

Il n'est non plus aucunement justifié que M^{me} de Giac ait été tenue par son mari en charte privée; et les lettres de cette dame elle-même indiquent à plusieurs de ses amies le contraire. Enfin, aucun acte de violence n'est signalé par les enquêtes lors de la scène de la Croix-Rouge.

De cet examen, M. Delapalme conclut qu'il y a lieu par la Cour royale de réformer le jugement du Tribunal de 1^{re} instance qui a prononcé la séparation.

Et la Cour, ajoute-t-il en terminant, ne devra pas craindre de rétablir cette communauté d'habitation. Livrée à elle-même, et à l'abri des influences fâcheuses qui se sont produites dans le ménage, M^{me} de Giac retrouvera, tout le fait espérer, la félicité domestique qui signala les premiers momens de son mariage : on doit attendre ce résultat de l'empressement avec lequel M. de Giac réclame le retour d'une femme à laquelle il offre désormais tous les égards, toute la protection qu'il lui doit. Revenu aux habitudes de douceur, de modération, de devoirs auxquels tous ses amis ont rendu hommage en d'autres temps, il peut lui-même se promettre le bonheur dont il a été privé par des égaremens personnels et par de cruelles insinuations auxquelles a pu céder sa femme.

M. Delapalme persiste donc de nouveau dans ses conclusions tendantes à l'infirmité du jugement. La cause est continuée à samedi 30 mars pour prononcer l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes.)

Audience du 20 mars.

ASSASSINAT. — VISION D'UN TÉMOIN.

Le 24 octobre dernier un coup de fusil vient inopinément porter la désolation au village de la Cauteraie, commune de la Rouxière, près Varades, dans le sein d'une honnête famille de laboureurs. Aubry, au retour de sa journée, venait à peine de prendre place au foyer domestique, entre son père et sa vieille mère, qu'il tombe frappé de trois balles dans la poitrine, et expire à l'instant. Il était environ sept heures du soir.

La justice, descendue le lendemain sur les lieux, s'enquiert si quelqu'un n'est pas intéressé à cette mort, et apprend bientôt qu'Aubry n'avait qu'une sœur, mariée au nommé Antoine Michel, filassier, demeurant dans le voisinage, et jouissant d'une fort mauvaise réputation. Les soupçons se portent sur lui, et les présomptions qui s'élevaient contre lui acquièrent une grande force quand on sut que le père et la mère Aubry avaient fait le partage et le don de leurs biens à leurs deux enfans; que Michel, père de neuf enfans, avait déjà dissipé le patrimoine de sa femme et se trouvait dans la misère, tandis qu'Aubry, non-seulement avait conservé sa part, mais l'avait encore accrue de celle de sa sœur que les époux Michel lui avaient vendue presque en entier.

Ces renseignemens et quelques propos assez singuliers tenus par Michel sur le compte de son beau-frère, qui projetait un mariage, et détruisait ainsi tout espoir de succession éventuelle pour Michel, ont fait croire à toute la commune qu'il était l'auteur de la mort d'Aubry. Vingt et quelques témoins disent qu'ils en sont parfaitement convaincus, et pas un d'eux ne peut définir sur quoi il base sa conviction, autrement que sur une prévention préexistante, qui prend sa source dans des bruits publics. Mais tel est l'effet de cette prévention, qu'elle a fortement réagi sur l'imagination de la domestique de la famille Aubry. En effet, cette fille déclare qu'au moment où le fils Aubry fut frappé du coup qui l'a tué, elle le reçut dans ses bras, le soutint quelques minutes, et ne le déposa à terre qu'après lui avoir vu rendre le dernier soupir; qu'alors, encore toute saisie, elle sortit un instant pour prendre l'air, et eut une vision dans laquelle Antoine Michel lui apparut.

Le ministère public adresse à l'accusé plusieurs questions successives sur cette déposition, et M^{me} Lathebaudière croit devoir protester contre le ton de sévérité avec lequel elles sont adressées, et surtout contre toute prétention de faire expliquer par son client une pareille hallucination, aussi bien que contre la direction que prennent les débats. L'accusé n'a pas cessé un moment de

conserver le plus imperturbable sang-froid. Cet homme a répondu à toutes les questions avec une netteté et une précision fort rares chez les gens de sa condition. Au bout de quelques minutes de délibération, le jury par son verdict l'a rendu à la liberté.

ENLÈVEMENT D'UNE... CANNE.

Tout le monde se rappelle ce subtil enlèvement du dossier de la procédure Guibourg, qui fut exécuté au mois de septembre dernier au parquet de la Cour royale de Rennes. Cet événement donna lieu à la mise en prévention de plusieurs personnes qu'on soupçonnait n'y être pas étrangères, entre autres M. Clémenceau, avoué à Nantes, qui peu après recouvra sa liberté. Avec le mandat lancé contre M. Clémenceau par les autorités judiciaires de Rennes, M. le juge d'instruction près le Tribunal civil de Nantes reçut une commission rogatoire pour faire procéder à une visite domiciliaire chez le prévenu.

Cette visite, pour ne nous occuper que de l'affaire plaquée devant la Cour d'assises, produisit la confiscation d'une canne à épée, arme prohibée, qui fut déposée avec d'autres pièces de conviction au greffe de M. le juge d'instruction. C'est cette canne qui est le corps et l'objet du délit imputé à M. Clémenceau, frère de l'avoué, son propriétaire. Ce jeune homme, étudiant en droit, âgé de 21 ans, s'était déjà présenté au Bouffay pour réclamer sa canne, et n'avait obtenu qu'un refus. Il y revint le 11 décembre dernier, et cette fois accompagné de quatre ou cinq personnes. Tous pénétrèrent dans le cabinet de M. le juge d'instruction, où se trouvaient avec ce magistrat, M. le procureur du Roi et M. le greffier du juge d'instruction.

À la vue de cette réunion, M. Bethuis se lève et intime à ces Messieurs l'ordre de se retirer, puisqu'ils déclarent n'avoir rien à lui demander. Mais le propriétaire de la canne aperçoit dans une embrasure de fenêtre sa canne; il s'en saisit et est déjà loin, quand M. le procureur du roi, qui a voulu s'opposer à cet enlèvement, reconnaît que celui qu'il tient au collet n'est pas le délinquant. Ce magistrat proteste, enjoint, requiert... Mais en vain; tout a disparu. Alors on verbalise.

Deux heures sont à peine écoulées que M. Clémenceau l'avoué vient réintégrer l'objet enlevé et prier d'éteindre cette affaire. Mais il n'est plus temps, lui dit-on, justice aura son cours.

À cette audience où se présentait le sieur Clémenceau sous la prévention d'enlèvement de dépôt dans un édifice public, toutes les récusations accordées par la loi pour la constitution du jury ont été épuisées, tant par l'accusation que par l'avocat du prévenu. M. le substitut Dufresne a envisagé sous plusieurs points importans cette infraction aux lois; il l'a fait avec beaucoup de talent, comme l'a fort bien fait remarquer au jury M. le président, en résumant les débats, et a conclu à une condamnation emportant une peine correctionnelle. Il était réservé à M^e Bernard de la Giraudais de dépeindre cette cause d'un caractère de gravité que la jeunesse du prévenu ne comportait pas. Il l'a compris et sa péroraison a été tour à tour mordante et spirituelle. Mais le plus éloquent défenseur du jeune étudiant était cette mère respectable qui, par sa présence, venait réclamer pour son fils, auprès de douze pères de famille, l'oubli d'une incartade de jeunesse. Elle l'a obtenu, et complet.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St-Omer.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 6 mars.

Plainte en diffamation du Tribunal de Commerce d'Arras, contre M. Martin de Roilincourt.

Il est cuisant le désappointement du plaideur au sortir d'une audience où il a perdu son procès; aussi sait-on, de temps immémorial, les franchises et les privilèges dont il a joui envers les juges qui l'ont condamné. Ce désappointement fut éprouvé au mois de juillet dernier par M. Martin, dans un mince procès relatif à la fabrique de sucre de Roilincourt, qu'il exploite en société avec M. Harlé fils, membre de la Chambre des députés. Maudire ses juges!... la mauvaise humeur de M. Martin n'alla pas jusque là; mais une idée bouffonne lui passa par la tête, et il lui prit la fantaisie de caricaturer la sentence dont il se croyait la victime. Dans le numéro du Propagateur du Pas-de-Calais du 13 juillet dernier, partie des annonces, entre les maisons à louer et le Paraguay-Roux, voici apparaître l'avis suivant en gros caractères :

A MESSIEURS LES BATELIERS.

Question de droit.

Un batelier qui se charge d'une marchandise, est-il obligé de la rendre intacte à sa destination? (Résolution négative.)

Exemple :

Un batelier de Dunkerque charge une barrique de sucre pour un négociant d'Arras; tout batelier qu'il est, il aime le punch et le bichoff; il vend la moitié du sucre pour acheter le rhum et la canelle; il consomme l'autre moitié; le négociant doit-il accepter la barrique vide? Jusque ici quelques Tribunaux absurds ont décidé le contraire, mais le Tribunal de Commerce d'Arras vient de réformer cet abus. Le batelier a droit de prendre autant qu'il veut, et le négociant doit s'estimer trop heureux qu'on veuille bien lui laisser un peu de sucre dans sa barrique. MM. les bateliers, charretiers, rouliers sont invités à brûler un grand cierge en l'honneur du bon roi Midas!

Plus d'une personne, en lisant cette grotesque image du jugement se prit à rire; mais le Tribunal de Commerce d'Arras ne rit pas, il fit une sérieuse grimace au visage ou plutôt aux oreilles du nouveau patron qu'on voulait lui imposer. On s'assemble, on délibère, et une plainte en outrage et diffamation est déposée au parquet. C'est par suite de cette plainte que MM. Martin et F. Degeorges furent renvoyés devant les assises du Pas-de-

Calais. Ce dernier qui avait été étranger à une publication faite dans la partie des annonces, crut devoir faire défaut.

La prévention est soutenue avec esprit et convenance par M. le substitut Prévost.

M. Martin donne lui-même des explications justificatives avec une franchise piquante et un laisser-aller d'excellent ton. Il commence par protester de son estime pour les magistrats consulaires d'Arras, qui sont, à ses yeux, des hommes infiniment honorables, ses amis même. Il ne peut donc avoir eu l'intention de les diffamer, de les outrager. Qu'a-t-il donc voulu faire? Détacher une flèche épigrammatique contre un jugement qui blessait bien plus son amour-propre que ses intérêts, et qui tendait à le déconsidérer. M. Martin se demande si les jugemens sont affranchis en France de la juridiction de la caricature? Il passe en revue tous les pouvoirs de l'Etat, et les montre tous courbés sous le joug de cette omnipotente déesse. Il déroule devant le jury toute la galerie des grotesques; il décrit surtout avec complaisance cette lithographie qui plaçait sur les bancs de la Chambre des députés, des perruques, des écrivains, des mâchoires, etc., lithographie qui eut un succès de rire fou sur les bancs de la gauche, de la droite et du centre, et jusques sur les bancs des ministres qui s'y trouvaient métamorphosés en compagnons d'Ulysse. Avait-il pu deviner que le bon roi Midas serait moins bien accueilli par MM. du Tribunal de commerce d'Arras? Il ne voit pas au reste ce que la comparaison peut avoir de si offensant; si Midas avait les oreilles un peu longues il n'en avait pas moins une assez belle position, il était riche, il était roi, il était brave, et, aux oreilles près, il ne manque pas de prolétaires qui consentiraient à se faire des Midas!

Cette plaidoirie avait épanoui tous les visages, et il était facile de voir que les plus impassibles avaient dit en eux-mêmes: *J'ai ri, me voilà désarmé.*

M^e Leducq, avocat du barreau d'Arras, a fortifié par les argumens d'une raison solide les spirituelles facéties de son client.

Après quelques secondes de délibération, le jury a déclaré le prévenu non coupable. L'article se trouvant innocenté par suite de ce verdict, le rédacteur-gérant, quoique défaillant, a été acquitté par la Cour.

CHRONIQUE DE MONTBRISON.

On nous écrit de Montbrison :

« Vous savez que les accusés passagers du *Carlo-Alberto*, bâtiment qui porta à la fois en Vendée la duchesse de Berri et la guerre civile, les accusés du mouvement révolutionnaire de Marseille, qui furent saisis les armes à la main, à la tête des hommes qui avaient voulu suivre leur fortune, ont été acquittés le 15 de ce mois. Le peuple de Montbrison, qui les vit sortir libres et entourés de quelques adhérens qui les félicitaient tout bas, les regarda passer avec ce calme et ce silence qui semblent tenir de la stupeur. Le soir de l'acquiescement, l'un des jurés, dinant dans une salle publique d'auberge, où se trouvait un assez grand nombre de personnes, disait en riant aux éclats: « Je les ai acquittés, mais je n'ai qu'un regret, c'est de n'avoir pu embrasser M^{me} Lebesch. »

Ce résultat, au reste, prouve que, lorsque la Cour de cassation, par son arrêt du mois d'août dernier, statuant sur la demande en renvoi, pour cause de sécurité publique, du procès du *Carlo-Alberto*, attribuait juridiction à la Cour d'assises de Montbrison, elle ne fut pas heureusement inspirée; et qu'il eût été difficile, pour ne pas dire impossible, de rencontrer une Cour d'assises située dans une localité où le carliste pût déployer plus à son aise tous les élémens d'influence et de corruption. Nous ne rapporterons pas ici tout ce qui a été dit sur l'acquiescement; nous serions obligés de reproduire des détails trop graves, trop affligeans, et ces sortes d'imputations ne se jettent pas dans le domaine de la publicité sans pouvoir au besoin en rapporter la preuve.

Mais parlons de faits plus visibles, de faits qui se sont passés au grand jour: Nous avons vu des avocats de cette classe diner à des tables particulières, par suite d'invitations particulières, avec des jurés, et ces avocats n'étaient pas du nombre des inconnus de la cause, c'étaient les célèbres. Nous avons vu aussi l'un d'eux, en robe d'avocat, aller prendre par la main la femme d'un des jurés, la conduire dans la salle jusqu'à la place qui lui était réservée, et se multiplier auprès d'elle en attentions et complaisances de tout genre. Nous avons vu enfin des magistrats qui ont prêté serment au gouvernement actuel, jouer un rôle plus ou moins actif. Ils ont constamment assisté aux réunions carlistes qui ont eu lieu ici, et plusieurs d'entre eux n'ont pas déguisé leur joie de l'acquiescement obtenu! Ajoutez à ces faits la coopération active, incessante de toutes les familles carlistes de Montbrison, et elles étaient en grand nombre, et vous aurez en petit le spectacle en grand que nous avons eu sous les yeux pendant toute la durée des débats du procès.

Voici maintenant quelques détails ultérieurs, car les acquiescements carlistes ont toujours un lendemain, et surtout quand les accusés sont d'aussi bonne compagnie qu'étaient les nôtres. A Blois, d'heureuse mémoire, nous avons vu boire à la santé des chouans acquittés; à Montbrison on ne pouvait faire moins. Un grand dîner par souscription, composé de quatre-vingts personnes à peu près, a donc été offert aux acquittés. Le spirituel Sala, comme l'a dit M^e Hennequin, a fourni le couplet carliste obligé. Tous les avocats de la cause assistaient à cette fête, où l'on devait couronner M^e Sauzet; mais soit par l'absence de fleurs, soit par la modestie du grand orateur lyonnais, qui probablement n'avait pas voulu être couronné seul, fut-ce même par la main de la touchante dame des atours de la duchesse de Berri, la cérémonie n'a pas eu lieu. Autour de ce banquet le peuple veillait; on attendait la sortie; les chants, les cris de joie auraient

trouvé une riposte vigoureuse; les dîneurs bien avertis ont donc quitté la table sans bruit et sans éclat; ils firent bien!

M. de Mesnard lui seul, tout entier renfermé par anticipation dans la citadelle de Blaye, ne s'est pas montré; mais les autres ont pendant trois jours parcouru la ville en tout sens. Nous avons eu le plaisir de voir, nous, M^{me} Lebesch gaie, folâtre, donnant le bras à un avocat de la cause, se rendre gaiement, en réunion de M. de Saint-Priest, de M. le duc de Caraman et autres, au jardin de M. d'Allard, qui est une curiosité de Montbrison, et une curiosité très remarquable. Esig et Ganail, de Marseille, dans leur costume d'ouvriers, suivaient par derrière.

Mais si l'on s'amuse, l'on sait prier aussi au camp carliste. Le dimanche qui suivit la mise en liberté, toute la réunion s'est rendue à l'église Notre-Dame, et a occupé la chapelle de la Vierge, où elle a entendu dire deux messes de suite, la petite et la grande, et M. de Ferrari, subrécargue du *Carlo-Alberto*, a fait mieux que les autres: il a communiqué à la grande satisfaction de tous ses amis politiques.

Toutefois un petit incident a failli troubler cette touchante parade de recueillement. Au moment du *Domine salvum fac regem*, MM. de Candolle, Sala et autres se sont levés pour se retirer, et leur sortie a excité plus d'un rumeur. « Voyez, disait-on, ces carlistes; ils ont beau faire, on chantera de même!... »

Depuis hier mardi, plusieurs départs se sont effectués, et chacun a tiré de son côté. A cette occasion nous n'avons pu nous empêcher de faire une remarque. Nous avons vu plusieurs des accusés prendre des voitures publiques pour leur confier d'aussi illustres destinées. Nous nous sommes rappelés alors involontairement l'acte superbe de nolissement du *Carlo-Alberto*, fait au nom de M. le duc d'Almazan, pour lui seul et les personnes de sa suite, sur lequel, *Carlo-Alberto*, furent admises pourtant une douzaine de personnes que M. le duc d'Almazan ne connaissait pas, et auxquelles il accordait le passage et la nourriture gratis! Au moins il nous l'a dit ainsi pendant tout le cours du procès. En présence de cet acte, digne en tout point d'un grand d'Espagne, nous nous sommes demandés comment ce même duc d'Almazan, ce grand d'Espagne a consenti à laisser ainsi livrée aux administrations des diligences publiques une notable partie de ses nobles compagnons d'infortune, tandis qu'il lui était si facile de louer cinq ou six chaises de poste, de faire ramener tout le monde chez soi et sans frais. Sans doute, c'eût été là un autre acte digne d'un grand d'Espagne. Mais il y avait une bonne raison pour qu'il n'en fut pas ainsi: à Massa-Carara, on conspirait...; à Montbrison la conspiration était finie!... A Massa-Carara on espérait faire ses frais; à Montbrison, il n'y avait plus d'espérance!... Alors, il fallait bien que chacun payât pour soi!

Dans ce moment, nous n'avons plus à Montbrison que M^{me} Lebesch, en compagnie de M. son père. On dit que cette ex-jeune dame des atours a le projet de se rendre à Blaye pour assister à l'accouchement de M^{me} la duchesse de Berri...

Au milieu de tous ces élémens divers d'inquiétudes, d'excitation, de mécontentement, la ville de Montbrison n'a pas cessé un seul instant d'être calme et tranquille. La curiosité est le seul sentiment qui ait un peu excité les esprits. Quant à la faction carliste, elle fait sonner bien haut ce petit triomphe, et toutes ses feuilles s'apprentent à l'exploiter. Mais quand on a vu les choses de près, on reconnaît que tout cela est bien misérable.

CHRONIQUE.

PARIS, 25 MARS.

La Cour royale (1^{re} chambre), à l'audience du 22 mars, en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{me} Chevanne par M^{me} Corbrion.

Une demande en séparation de biens formée contre un ancien avoué près la Cour royale, a fait connaître que cet ancien avoué, après avoir délaissé sans secours sa femme et trois enfans, avait eu soin de prendre un domicile, dont le mobilier ne lui appartenait même pas, à l'exception de quelques vieilles chaises. Poursuivi par plusieurs créanciers au nombre desquels se trouve sa belle-mère, et le père nourricier de son dernier enfant, il s'est trouvé dans la nécessité d'accepter un emploi d'assez médiocre produit, et, bien que son étude eût été vendue moyennant un prix assez considérable, comme ce prix paraît avoir été dépensé, ou du moins que l'emploi en est resté inconnu, il résultait de toutes ces circonstances que les garanties pour la dot de la femme manquaient totalement.

Cependant le Tribunal de 1^{re} instance avait rejeté la demande en séparation de biens, et, sur l'appel, à l'appui de ce jugement, l'ancien avoué présentait diverses insinuations, ayant pour objet notamment de faire entendre que, s'il ne payait pas les mois de nourrice de son dernier enfant, c'est qu'il craignait de préjudicier par là à certains moyens de désaveu contre la paternité que lui imposait la loi.

Peu touchée de cette considération, et reconnaissant le désordre des affaires du mari, la Cour royale (1^{re} chambre), sur la plaidoirie de M^e Thévenin père, avocat de la femme, a réformé le jugement du Tribunal de 1^{re} instance, et prononcé la séparation, sur les conclusions conformes de M. Didelot, substitut du procureur-général.

Lors des événemens de juin plusieurs armuriers furent pillés, et obligés de laisser enlever les armes de leurs magasins. Quand la tranquillité fut rétablie, ils firent constater leurs pertes, et s'adressèrent à la ville de Paris pour en obtenir une indemnité; mais pensant sans doute que

le pillage était un cas de force majeure, qu'elle n'aurait pu empêcher, elle repoussa cette réclamation, qui est aujourd'hui soumise à la 1^{re} chambre du Tribunal civil. Déjà M^e Dupin, avocat de l'un des réclamans, et M^e Boivin-villiers, défenseur de la ville, ont été entendus. Nous nous réservons de rendre compte dans un seul article, et avec le soin qu'ils méritent, des débats de ce procès, qui sera suivi d'un grand nombre d'autres de même nature.

M^{me} Georges a comparu en personne devant la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance. Un riche ca souvenant un chapeau de satin rose couvert d'un voile. Voici l'objet de sa comparaison: le sieur Dumoulin Bouvry, créancier du sieur Coursier, pour une somme de 1000 fr., qu'il supposait être elle-même débitrice du sieur Coursier. Mais M^{me} Georges, dans sa déclaration affirmative, a dit ne rien devoir. Assignée pour renouveler cette déclaration devant le Tribunal, sous la foi du serment, elle a comparu, et sur l'interpellation de M. le président, elle a affirmé ne rien devoir au sieur Coursier.

La Cour de cassation, section criminelle, vient de rendre un arrêt qui intéresse tous les juges-de-peace du royaume, comme juges du Tribunal de simple police.

Cette Cour a rejeté le pourvoi formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Paris, contre un jugement rendu par ce Tribunal sous la présidence de M. Moureau de Vaucluse, qui, attendu les circonstances atténuantes, avait appliqué à une contravention de 5^e classe, la peine d'une contravention de première classe.

Le ministère public soutenait que l'art. 465 du Code pénal n'était applicable en matière de contravention que dans le cas de la récidive, parce que dans ce cas seul, le juge de police se trouvait dans les conditions de l'art. 465; mais la Cour de cassation a décidé que les termes du second alinéa de l'art. 485 du nouveau Code pénal modifié, n'étaient point restrictifs, mais bien absolus, et qu'ainsi le Tribunal de police n'avait point violé la loi.

Tandis que le ministère public dans l'intérêt de la société et pour l'exécution des lois, déclare la guerre aux charlatans, ceux-ci secondent eux-mêmes merveilleusement ses efforts en s'entredéchirant à belles dents, en se calmant à l'envi et en se dénonçant sans pitié. Il s'écoule peu de semaines sans qu'il n'arrive au parquet un petit rapport anonyme de l'auteur de telle poudre, contre le débitant de tel baume, de l'inventeur de tel spécifique, contre l'heureux possesseur de tel secret.

Le choléra-morbus, en jetant l'épouvante dans Paris, ouvrit un vaste champ à la cupidité des fabricans et débitans de panacées, en même temps qu'à leurs mutuelles dénonciations. Eh Messieurs les charlatans! la matière imposable ne manquera pas encore de sitôt à vos pareils, la masse des dupes et des crédules est encore notablement arrondie; il y a place pour vous tous au soleil.

M. Nicolas Leviski, se disant médecin grec, fut dénoncé sans doute par un confrère à raison d'un alcool aromatique qu'il débitait comme remède souverain s'il en fut contre le choléra. Le dénonciateur anonyme, qui d'une pierre faisait deux coups, dénonçait en même temps et en ces termes, un débitant patenté de drogues, dont les succès lui portaient ombrage:

« Tous les médecins sont d'accord sur ce que la tranquillité de l'âme est le meilleur préservatif du choléra. Cependant toutes les personnes qui vont se promener aux Tuileries sont saisis de frayeur en passant devant la boutique du pharmacien anglais de la place Vendôme, n^o 23. Leur innumérable quantité d'affiches, plus mensongères les unes que les autres, jettent vainement la frayeur dans l'âme la plus rassurée. Si vous entrez dans la boutique, c'est là qu'il faut entendre mille contes sur le choléra, que le propriétaire de la pharmacie, aussi ignorant que charlatan, assure gravement être un infâme monstre noir. Pour les personnes sensées, tout cela n'est que des Croquemitaïnes; mais il n'en est pas moins vrai que le frayeur rend crédule et procure des bénéfices au rusé Anglais. »

Le ministère public dédaigna ou reconnut mensongère la dénonciation portée contre le rusé Anglais; il instruisit contre le médecin grec. Celui-ci, interrogé sur sa qualification, affirma qu'il avait pris ses grades à Missolonghi. On scruta sa vie, et les indications de quelques rivaux apprirent qu'il n'avait pas dédaigné, avant de se vouer au culte improvisé d'Hippocrate, de desservir le comptoir ambulatoire d'un marchand de pommade, et de vêtir plus tard l'utile et modeste uniforme de garde municipal.

L'instruction apprit encore que cet alcool aromatique, importé d'Arabie, où il avait sauvé la vie à plus de 10,000 personnes, et qui devait être employé en fumigations et en ablutions, n'était autre chose qu'une espèce d'eau de Cologne, de mauvaise qualité, qui, brûlée sur une brèche ou une pelle rouge, selon l'ordonnance, avait fait asphyxier la nièce d'un épicière. M. le médecin grec a été renvoyé en police correctionnelle.

Je suis, a-t-il dit aujourd'hui pour sa défense devant la 6^e chambre, victime de la jalousie. Je ne travaillais pas pour un vil intérêt, mais pour le bien de l'humanité...

M. le président: Etes-vous médecin?

Leviski: J'ai pris mes grades à Varsovie... Je travaille pour le bien de l'humanité; j'ai sauvé la vie à plus de 10,000 Arabes...

M. le président: Vous aviez pris, disiez-vous, vos grades à Missolonghi?

Leviski: C'est à Varsovie: le bien de l'humanité...

M. le président: Vous êtes marchand ambulatoire de parfumerie?

Leviski: J'ai sauvé la vie à plus de 10,000...

M. le président: Vous avez été garde municipal?

Leviski: J'ai sacrifié ma fortune et distribué aux malheureux plus de 10,000 fr. d'aromates, que j'avais rapportés de mes voyages.

M. le président: Nous n'en doutons pas, mais il ne s'a-

(Voir le supplément.)

il pas de tout cela. La loi défend de distribuer des remèdes secrets.

Le président : J'avais demandé à l'académie royale de Médecine (le prévenu salué) de m'adjointre quatre médecins pour me porter au foyer du mal ; mais la jalousie....

Le Tribunal interrompt le prévenu pour donner la parole à M. Thévenin, avocat du Roi. M^e Brosset plaide ensuite pour le médecin grec, devenu médecin polonais, et l'affaire se termine par une condamnation à 50 francs d'amende et aux frais.

— Si vous n'avez pas été voir aux Variétés l'Art de ne pas monter sa Garde, vehez : à la 6^e chambre un jour où défilera devant le Tribunal un bataillon de gardes nationaux réfractaires. Vous apprendrez là des argumens à l'usage des bizets récalcitrans, des ruses fort utiles pour les grenadiers qui ont horreur du bonnet à poil, des excuses de plus ou moins solide aloi dans l'intérêt des chasseurs et voltigeurs pour qui un bon lit bien chaud est tout, et le patrouillottisme n'est rien. Voici justement, tant présens que défallans, douze prévenus, paresseux relaps si l'on en croit la prévention, et qui n'arrivent sur le banc correctionnel, conformément à l'art. 92 de la loi sur la garde nationale, qu'après avoir deux fois déjà dans l'année, subi les condamnations peu rigoureuses du Conseil de discipline.

Les défallans se rendent justice eux-mêmes. Ils connaissent le tarif : cinq jours de prison. Ils ont peut-être déjà retenu leurs chambres rue des Fossés-Saint-Bernard. Les présens apprennent leurs excuses, polissent leurs argumens, arrondissent leurs périodes.

Premier prévenu, M. Antoine (physique gris-pomme, taille de voltigeur) : Je suis, M. le président, vieux, infirme, estropié. Voyez ma main gauche. Je suis tout-à-fait inhabile au port d'armes, et je souffre horriblement l'arme au bras. Cependant j'ai été trouvé bon. Alors j'ai équipé mon neveu, et, depuis qu'il est malade, comme il ne monte plus pour moi, on veut absolument....

M. le président : Nous ne sommes pas juges des décisions des conseils de révision.

Deuxième prévenu, M. Perrin (gros rougeot, l'air sans souci, taille de chasseur) : Je monté ma garde, mais aussi, dans ma compagnie, c'est dégoûtant. La dernière fois, M. le président, je monté en bizet, j'avais un chapeau tout neuf : on me l'a coupé en mille morceaux. J'ai bien dit : quand on m'y rattrapera....

M. le président : Asseyez-vous.

Troisième prévenu, M. Calbot (grand, jeune et vigoureux garçon, taille de grenadier) : J'ai l'air bien portant, M. le président ; mais j'ai un mal conséquent, et quand ça me tombe dans les jambes....

M. le président : Nous ne sommes pas compétens pour juger vos motifs d'exemption.

Quatrième prévenu, M. Agnès (tourneur de bizet obstiné, ennemi juré des factions de deux heures) : Je ne loge pas à Paris ; je n'y ai qu'un pied-à-terre. A ma première condamnation, j'étais à Hambourg (en voici la preuve) ; à la seconde j'étais à Mâcon (voici mon passeport). J'ai été rayé officiellement des contrôles de la 6^e légion.

Cinquième prévenu, M. Médard (grand et gros, teint fleuri, blond frisé, physique de sapeur) : Je ne veux pas monter la garde, voilà mon dernier mot. J'avais habillé un de mes garçons ; ils n'en ont pas voulu ; qu'ils aillent....

M. le président : Silence ! asseyez-vous.

Sixième prévenu, M. Chantepie (mise soignée, extérieur antipathique à la fumée du tabac et à l'atmosphère du corps-de-garde) : Mon patron ne veut pas que je monte la garde, et d'ailleurs la loi ne m'est pas applicable : je n'ai été condamné qu'une seule fois.

M. le président : Vous devez obéir à la loi avant d'obéir à votre patron. Votre seconde excuse est admissible.

Les autres prévenus ne font que renouveler les doléances et les récriminations des premiers. Chantepie et Agnès sont acquittés. Les autres inculpés condamnés chacun, présens et absens, à 5 jours de prison.

— Les anciens du Palais racontent qu'un célèbre avocat au Parlement commit un jour une assez grave erreur en étudiant un dossier qui lui avait été remis. Il se trompa de rôle et prépara son plaidoyer en faveur du client contre lequel il devait plaider. Arrivé à l'audience, il plaide dans le même sens, et il allait terminer lorsque le procureur arrive, et par un mot qu'il lui passe à la hâte, lui fait comprendre sa méprise. « Messieurs, ajoutez alors l'avocat sans se déconcerter, j'ai terminé de vous exposer dans toute leur force les argumens qu'on fait valoir contre nous : mais il me sera facile d'y répondre » ; et avec la même chaleur et la même conviction, il replaça pour son client, et cagna sa cause, dit-on.

Nous pourrions peut-être douter un peu de la vérité de l'histoire, si ce matin nous n'avions été témoins à l'une des chambres du Tribunal, d'un fait semblable.

Un avocat se présente et demande le paiement d'un mémoire qu'il produit : « Je ne sais pas en vérité, ajoute-t-il, ce qu'on pourra opposer à une demande aussi légitime et aussi bien fondée que la nôtre. — Ni moi non plus, ajoute l'avocat adverse, et le Tribunal ne peut manquer de faire droit à ma demande, dès l'instant que vous-même vous la soutenez si bien. — Comment? — Je suis l'avocat du demandeur, et probablement vous vous êtes trompé de rôle. »

Ce petit incident a, comme on pense, singulièrement égayé l'auditoire, et l'avocat, en homme d'esprit qu'il est, a ri tout le premier d'une méprise que justifie assez l'usage où sont parfois les avoués de ne remettre les dossiers aux avocats que pendant l'audience même ; mais, moins heureux que son ancien, dont nous parlions tout à l'heure, il a perdu son procès.

— M. Masson, éditeur d'un recueil périodique intitulé Gazette des Gazettes, écho des journaux et écrits roya-

listes, avait été condamné, par le Tribunal de police correctionnelle, à un mois de prison et 200 fr. d'amende pour avoir publié, sans cautionnement préalable, un écrit périodique consacré aux matières politiques.

Sur l'appel, la Cour a confirmé aujourd'hui le jugement de première instance, et a décidé, dans son arrêt, que l'art. 465, relatif aux circonstances atténuantes, n'était pas applicable aux délits et contraventions de presse.

— Chaque jour nous révèle un nouveau genre d'industrie ; mais par malheur, c'est le plus souvent à la police correctionnelle, que viennent aboutir les découvertes et le génie des inventeurs qui n'obtiennent le plus souvent, pour brevet d'invention ou de perfectionnement, qu'un bon jugement de condamnation.

Voici de quoi il s'agissait aujourd'hui :

Un ancien avoué, retiré des affaires, et qui n'avait conservé de sa profession que de nombreuses et énormes liasses de procédure, se mit un jour à réfléchir sur tout ce qu'avaient dû coûter ces monceaux de papiers, non en écritures et honoraires (l'addition eût été longue), mais en papier timbré seulement, et il gémit sur un argent si inutilement dépensé, et qui lui avait si peu profité.

Bientôt cependant il pensa que l'on pourrait utiliser ces vieilles paperasses. En effet, il parvint à l'aide d'un procédé chimique, à enlever l'écriture qui se trouvait sur le papier timbré, et moyennant une légère rétribution, il donnait aux avoués et huissiers son papier *reblanchi*, en échange d'autres feuilles qui avaient déjà servi.

Le ministère public fut instruit de ce petit négoce, et fit traduire en police correctionnelle M. Judieu sous la prévention de vente illicite de papier timbré.

Le prévenu après avoir expliqué qu'il n'avait été dans cette affaire que l'agent de l'ex-avoué, auteur de la découverte, et invoquant les lois spéciales qui régissent la matière, a demandé son renvoi devant la justice civile.

Ce moyen d'incompétence a été soutenu par M. l'avocat du Roi, qui s'est fondé principalement sur l'art. 76 de l'ordonnance du 28 avril 1816. En effet, cet article dit que les recouvrements des droits de timbre et d'amende se feront par voie de contrainte, et conformément aux dispositions des lois des 22 frimaire an VII et 21 ventôse an IX, sur l'enregistrement, c'est-à-dire devant les tribunaux civils.

Le Tribunal accueillant ces conclusions, s'est déclaré incompétent.

— Comme le faisait spirituellement observer M. l'avocat du Roi près la 6^e chambre, si tant de prévenus donnent pour excuse qu'ils avaient bu, d'autres peuvent bien aussi donner pour excuse qu'ils voulaient boire. Témoin le vieux Saint-Elme, biberon fini, à la trogne bourgeoise, au regard aviné. Ecoutez au surplus la plainte du sieur Guédon. — Il était entre dix et onze heures du soir : tout seul dans mon comptoir, je lisais le journal : j'étais si attentionné à la politique, que je vis bien un bras qui me soulevait une bouteille pleine ; mais bah ! j'ai tant de farceurs dans mes connaissances ! je me dis : C'est une farce ! on va me la rendre, ma bouteille. Je continue ma politique. Cependant, comme on ne me rendait rien, je plante là les Chambres, et je m'en vais sur le pas de ma porte. A la leur des boutiques, je vois un particulier qui filait le long des maisons, une bouteille sous le bras. Je gage que c'est mon farceur, que je dis : Garde le comptoir, ma femme. Et pst, en deux sauts, je mets la main sur ma bouteille. — Permettez, reprend Saint-Elme, avec chaleur : permettez : il faut dire les choses comme elles se sont passées : vous n'avez pas pu mettre en deux sauts la main dessus, attendu que sentant courir quelqu'un derrière moi, je l'avais glissée sous ma redingote. — Sous votre bras ou sous votre redingote qu'est-ce qu'on me fait à moi ! Vous avez toujours ma bouteille. — Mon Dieu ! puisque je vous l'ai rendue toute pleine.

M. le président, à Saint-Elme : Pourquoi avez-vous pris cette bouteille? — R. Ah! mon président, je n'avais plus le sou, et c'est si bon de boire!

Saint-Elme a été condamné à six jours de prison.

— Quelle est cette femme à l'air timide et modeste, au maintien calme et décent, qui vient s'asseoir sur le banc des prévenus? c'est Anne Deschamps, femme Bidaut Moreau, dont le bonnet rond, la croix d'or et le manteau à agraffe d'argent annoncent une bonne et riche fermière.

Le 17 août dernier, à peine montée dans une petite voiture de Versailles, elle feignit une attaque subite de choléra. Deux sergens de ville, de service sur la place Louis XV, s'empressèrent de lui porter secours et de la conduire chez la dame Girard, tenant hôtel garni aux Champs-Elysées ; un d'eux crut la reconnaître pour une fermière de la Touraine chez laquelle il avait logé en 1815, lors du licenciement de l'armée de la Loire ; il ajoutait même l'avoir vu plusieurs fois apporter ses denrées chez M. de Peyronnet, alors ministre de la justice, et à la maison duquel il était attaché à cette époque.

Cette fâcheuse méprise favorisa merveilleusement le genre d'escroquerie que la femme Bidaut voulait exploiter, et au moyen duquel elle se fit remettre plusieurs sommes d'argent, tant de la dame Girard que de diverses autres personnes.

A en croire la femme Bidaut, elle était victime de la révolution ; après avoir été dotée par Napoléon de dix arpens de terre en Touraine, à cause de ses nombreux enfans, elle avait été sous la Restauration nourrice du duc de Bordeaux, et fermière général du domaine de Chambord. Ruinée en juillet 1850, son fils aurait suivi à Holy-Rood M^{me} de Gontaud, et elle serait demeurée créancière de plusieurs personnages puissans avec lesquels elle se disait en relation ; ainsi elle prétendait qu'il lui était dû 5,000 fr. par M. le comte de Vibray, 800 par le général Daumes-

nil, 600 par M. Pelet de la Lozère, etc., etc. Bref, elle avait des amis partout et son crédit était universel.

Mais si toutes les dynasties avaient été favorables à la femme Bidaut, le Tribunal n'a pas cru devoir favoriser son genre d'industrie ; et, sans avoir égard aux prétendues puissantes protections de la prévenue, l'a condamnée à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— Il y a un nouveau chapitre à ajouter à l'Art de ne pas monter sa garde. En profitera qui voudra, mais enfin le voici tel qu'il a été développé devant la police correctionnelle.

Un bizet récalcitrant avait été maintenu sur les contrôles de la garde nationale ; mais chaque billet du sergent-major restait sans réponse et des condamnations s'en suivaient. Aux termes de la loi, après deux condamnations, le délinquant devait être cité en police correctionnelle. Et c'est ce qui arriva.

Pourquoi, demandé-t-on au prévenu, persistez-vous à ne pas vouloir monter la garde? — C'est que j'en ai le droit. — Est-ce pour cause de santé? — Je ne suis jamais malade, grâce à Dieu. — Etes-vous ouvrier? — Ouvrier, non certainement, je ne le suis pas, fi donc! — Quel est donc votre droit? — Mon droit, il est évident : non, je ne dois pas monter la garde... je suis repris de justice. Je trouve donc fort étonnant que le Conseil de discipline ait pu me condamner... Il me semble que puisque je suis repris de justice... Voilà mon jugement, Messieurs : j'ai été condamné comme banqueroutier... Je suis donc exclu de la garde nationale, et c'est un peu fort qu'on m'ait condamné.

La défense du prévenu a eu un plein succès, et le Tribunal, attendu que la loi le déclarait indigne de faire partie de la garde nationale, l'a renvoyé des poursuites.

Il nous semble que ce Monsieur eût mieux fait de dire au chirurgien-major qu'il avait un rhumatisme.

— Si l'on admet, d'après l'opinion de graves philosophes que, les habitudes journalières d'une profession exercent une grande influence sur le moral d'un individu, il ne paraît pas absolument absurde de supposer que les fonctions paisibles du vidangeur ne doivent altérer en rien la douceur et la tendresse conjugale de l'honnête artisan qui se dévoue à ce genre d'industrie. Toutefois le S^r Delagrout ferait une triste exception à la règle que nous posons en faveur de messieurs ses confrères. Ce bouillant vidangeur a le geste prompt à ce qu'il paraît. Au reste voilà son épouse qui dépose : — « Oui, Monsieur, tout ce que j'ai dit à M. le commissaire, c'est la pure vérité. Mon mari est un vrai monstre au naturel ; qui n'a pas de sentiment pas plus que de sang dans les veines ; de me bousculer, de me battre de coups de pied et de coups de poing comme il fait toute la sainte journée, dont j'en porte les marques ; encore a-t-il bien le front de me dire des atrocités qu'une honnête femme en a horreur ! Ne répète-t-il pas à chaque instant qu'il va me pendre et m'assassiner ; l'autre fois que j'étais enceinte, il a bien eu celui de me dire, en me serrant le ventre de toutes ses forces, qu'il allait me faire *vêler* avant le temps. Ah ! c'est-y ça, un cœur de père et de bon mari ! Ah ! ah ! » M^{me} Delagrout se retire en fondant en larmes.

Delagrout : Qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son, comme on dit. Je vais vous déduire mes griefs, et tout franc, tout naturellement : voyez-vous, quand je reviens de l'ouvrage de bon matin, j'aime assez, je vous le cache pas, à trouver mon boire et mon manger tout prêts. Eh bien pas de ça ! Je trouvais jamais rien de chaud. C'était vexant. Et puis j'y apportais fidèlement mon argent toutes les semaines ; et quand j'en voulais de l'argent, pus moyen. N'y en avait plus. Ous qu'elle passait mon argent? Voilà ! et je le sais moi, car j'ai remarqué plusieurs fois dans mon domicile des certains particuliers... suffit ; d'autant que là-dessus on m'a fait des propos : Bref, mon épouse se dérange considérablement (ici explosion de clameurs et de claquemens de mains en signe d'indignation de la part de M^{me} Delagrout et de quatre autres respectables dames qui l'assistent). Oni, mon épouse se dérange et je ne disconviens pas que dans un mouvement d'humeur j'ai pu la bousculer un peu. C'est-y pas ma femme après tout?

Delagrout a été condamné à quinze jours de prison.

— M. Milleret nous écrit que le jugement rendu contre lui par le Tribunal de commerce le 16 février, et rapporté dans votre N^o du 22 mars, au profit de la liquidation Laffitte, est par défaut, et qu'il vient d'y former opposition.

— On vient d'éprouver en Angleterre comme en France la nécessité de diriger des poursuites rigoureuses contre les propagateurs et les distributeurs de remèdes non autorisés. La Cour de circuit de Lincoln, présidée par le lord *chief-justice* Denman, a instruit une cause de ce genre à la requête du président, des syndics et du secrétaire de la société des apothicaires. L'affaire était soumise à un jury spécial. Le défendeur était un homme très ignorant nommé Allen ; il a été prouvé au jury qu'il ne connaissait ni la nature, ni les effets des substances dont il composait ses médicaments. La Cour l'a condamné à vingt livres sterling de dommages et intérêts au profit des apothicaires.

— La Cour des rôles de Londres a été saisie d'une contestation fort singulière entre les vendeurs d'un immeuble et l'acquéreur M. Ewart. Celui-ci prétendait qu'il n'avait poussé l'enchère jusqu'à la somme exorbitante de 9,920 livres sterling (225,500 fr.) que par suite de la collusion entre les anciens propriétaires et un faux enchérisseur appelé Johnstone. Il a fait entendre comme témoin de la fraude, un sieur Candell, qui buvait dans un cabaret pendant que les cohéritiers dressaient, avec Johnstone, leur plan de pousser les enchères jusqu'à 9000 iv. sterling. Johnstone et deux des cohéritiers démentaient cette assertion sous la foi du serment ; mais on

